

## **GE\_GERICHTE ATAS/897/2012 vom 4. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_897\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_897_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/897/2012 du 4 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/897/2012 del 4 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

juillet 2010 de la Dresse S \_\_\_\_\_ ne fait pas non plus état d'une

A/3747/2010 - 16/19 - aggravation, dès lors que celle-ci admet une incapacité totale de travail depuis 2002. Déjà lors de la première expertise réalisée en 2005, les limitations retenues au v \_\_\_\_\_ psychique étaient stress professionnel, relations interpersonnelles trop intenses, rythme de travail soutenu et exigence de rendement élevée. Par ailleurs, l'expert psychiatre judiciaire n'a pas constaté d'aggravation. Dans ces conditions, même s'il peut effectivement paraître surprenant que l'intimé ait reconnu en 2007 à la recourante une capacité de travail de 50%, alors qu'il ressort de l'observation professionnelle que son rendement était diminué de moitié pour un taux d'activité de 50% et qu'elle est incapable de gérer ses affaires, ce qui a nécessité sa mise sous tutelles, la Cour de céans ne peut procéder à une évaluation différente de la capacité de travail dans une activité adaptée. Cela reviendrait en effet à reconsidérer la décision initiale, ce qu'une juridiction n'est pas autorisée à faire, seul l'assureur ayant cette faculté (cf. ATF 133 V 50 consid. 4.2.1 p. 54). Cependant, sur le plan somatique, il y a lieu de se demander si les activités retenues sont adaptées, compte tenu de la précision des limitations physiques par le Dr W \_\_\_\_\_, soit la limitation pour l'usage du bras droit et le port de charges supérieures à cinq kilos, au lieu de 10 kilos précédemment. Néanmoins, avec quelques restrictions supplémentaires, les activités dans la vente, le service après-vente, dans les services d'information et en tant que réceptionniste et téléphoniste restent possibles, comme retenu précédemment. A cet égard, la recourante oppose essentiellement des limitations psychiques à ces activités. Or, comme exposé ci-dessus, la Cour de céans ne peut revenir sur celles-ci. Quant à la nécessité de faire fréquemment des pauses et d'alterner les positions, cette limitation existait également déjà lors de la première évaluation du degré d'invalidité. Il sied enfin de souligner que les limitations physiques mentionnées par le Dr W \_\_\_\_\_ ne sont en fait pas nouvelles et étaient déjà présentes au moment de la décision initiale, même si les médecins traitants n'en avaient pas fait état et qu'il n'y a pas eu d'examen approfondi par un spécialiste en la matière à l'époque. Ces limitations ne résultent pas d'une aggravation, étant rappelé que seul le trouble somatoforme douloureux persistant pourrait être considéré comme une péjoration de l'état de santé, mais n'a pas de répercussion sur la capacité de travail.

#### **E. 9**

Du fait que les atteintes physiques n'avaient pas fait l'objet d'une évaluation approfondie à l'époque de la première décision, il y a toutefois lieu de considérer que l'expertise du Dr W \_\_\_\_\_ constitue un moyen de preuve nouveau de ces atteintes au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, en vertu duquel les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être

produits auparavant (révision procédurale). En effet l'expertise judiciaire du Dr W\_\_\_\_\_ a pour la première fois objectivé les atteintes du bras droit, lesquelles sont d'une importance

A/3747/2010 - 17/19 - certaine et n'avaient pas été prises en considération en 2007. Partant, il se justifie de procéder à un nouveau calcul de la perte de gain.

#### **E. 10**

La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants du revenu sans invalidité et celui d'invalidité et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1, 104 V 135 consid. 2a et 2b). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174). Quant au revenu d'invalidité, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de données statistiques, telles qu'elles résultent de l'ESS (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb).

#### **E. 11**

a) Dès lors qu'il s'agit de réviser le droit à la rente non pas sur base d'une modification notable de l'état de santé, mais d'un moyen de preuve nouveau, il convient de se placer en 2007, année où la décision initiale a été prise. b) Les revenus pris en considérations à ce titre lors du premier calcul n'ont pas été contestés. Il est à cet égard à relever que le revenu d'invalidité retenu en 2007 est inférieur à la valeur médiane des revenus statistiques des femmes pour toutes les activités simples et répétitives. En effet, ce revenu était de 4'019 fr. par mois en 2006 (Enquêtes suisse sur la structure des salaires 2006, TA1 p. 25), soit de 48'228 fr. par an et de 24'114 fr. pour un 50%, alors que l'intimé avait tenu compte d'un revenu de 23'050 fr., sans toutefois préciser dans les détails son calcul. Cela étant, il y a lieu de reprendre ces chiffres. b) Au vu des limitations plus importantes au niveau physiques que précédemment admises, il convient toutefois de procéder à un abattement des salaires statistiques. La mesure dans laquelle ces salaires doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir

A/3747/2010 - 18/19 - d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). En l'occurrence, la recourante est encore relativement jeune et de nationalité suisse. Néanmoins, ces handicaps au niveau psychique et physique, en ce qui concerne notamment l'usage de son bras droit et le port de charges, sont importants. Aussi se justifie-t-il de procéder à un abattement de 15%. Le salaire d'invalidité est ainsi de 19'592 fr. 50. La perte de gain se détermine par

conséquent, sur la base d'un salaire de valide de 59'728 fr. 75, à 67 %, ce qui est insuffisant pour ouvrir le droit à une rente entière.

**E. 12**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

**E. 13**

Dans la mesure où la recourante succombe, l'émolument de justice de 200 fr. sera mis à sa charge.

A/3747/2010 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.